

**RAPPORT
ANNUEL 2024**



Application du règlement Gestion contractuelle n° 24-725

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement sur la gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Saint-Pie-de-Guire a modifié son règlement de gestion contractuelle le 3 avril 2024 afin de modifier ses règles générales de sollicitation et d'adjudication au niveau des seuils pour les différents types de contrats en raison de l'inflation des dernières années. En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Pie-de-Guire peut passer des contrats selon les modes suivants :

a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLLICITATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public

Contrat d'approvisionnement				
Entre 0 \$ et le S.A.P	Possible	Possible	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible

b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels				
Entre 0 \$ et le S.A.P	Possible	Possible	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible

c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public
Contrat de services professionnels (5)				
Entre 0 \$ et le S.A.P	Possible	Possible	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible (4)(5)

d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction				
Entre 0 \$ et le S.A.P	Possible	Possible	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible

(1) Les contrats d'assurance demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*

(2) Le prix du contrat tient compte des taxes applicables

- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du Code municipal
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (RLRQ, c.-19, r.2)

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité:

NOM DU FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL	Mode d'octroi
9142-6254 QUÉBEC INC. (SG Construction)	Construction du garage municipal	617 415,75 \$	SEAO
Pavage Drummond Inc.	Resurfacement du 10 ^e rang - Option A	124 750,51 \$ <i>Dépense réelle</i> 128 927,86 \$	SEAO
Régie des matières résiduelles du Bas-Saint-François (R.G.M.R)	Collecte et transport des matières organiques 2025-2028	36 037,88 \$ <i>Plus ajustement des unités et de l'IPC pour chaque année</i>	Gré à Gré
Régie des matières résiduelles du Bas-Saint-François (R.G.M.R)	Collecte et transport des déchets 2025-2028	80 631,56 \$ <i>Plus ajustement des unités et de l'IPC pour chaque année</i>	Gré à Gré
Groupe 132 Inc.	Rapiéçage de la chaussée	35 728,48 \$	Gré à Gré
Smith Asphalte Inc.	Pavage du stationnement du bureau municipal	25 294,50 \$	Demande de prix
9488-2289 Québec Inc. (Kevin Joyal)	Travaux de drainage des fossés avec remplacement ou remplacement de ponceaux, décohésion de surface et rechargement du rang Parenteau	60 000 \$	Gré à Gré

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les quatre (4) principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; la demande de prix, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

6. ROTATION DES FOURNISSEURS

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938 du Code municipal, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

7. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

8. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du conseil du 3 février 2025.

Annick Vincent
Directrice générale et greffière-trésorière